



Compte-rendu de la séance du 16 Avril 2014

L'an deux mil quatorze, le seize avril à 19h00, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, les membres du Conseil Municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André FONTANA, Maire.

Date de la convocation : 11 avril 2014.

Date d'affichage : 18 avril 2014.

Nombre de conseillers : * Présents : 15 ; * Absents : 1 ; * Votants : 15.

Étaient présents : André FONTANA, Daniel AUBRY, Jean-Michel CHATEAU, Corinne BORN, Jean-Marie NICOLAS, Dominique KUTA, Vincent REMICHIUS, Joël VIRQUIN, Andrée DEGRESE, Richard PERRIN, Thibault BERTIN, Estelle LIES, Philippe THOMAS, Arnaud GRANDGUILLAUME.

Étaient absents : Lise FRANCOIS (pouvoir Mme DEGRESE).

Mme Estelle LIES a été désigné(e) secrétaire de séance.

Le Maire ouvre la séance à 19h00, fait appel des membres et constate le quorum. Il aborde ensuite les différents points à l'ordre du jour.

N°026/2014: Indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 31%,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 8,25%,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide avec effet au 1^{er} avril 2014,
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints comme suit :
 - Maire : 31% de l'indice 1015.
 - 1^{er} adjoint : 8,25% de l'indice 1015.
 - 2^{ème} adjoint : 8,25% de l'indice 1015.
 - 3^{ème} adjoint : 8,25% de l'indice 1015.
 - 4^{ème} adjoint : 8,25% de l'indice 1015.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget général.

N°027/2014: Délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire.

Le président expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Procéder, dans les limites de 100 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 €, fixée par le conseil municipal ;

17° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;

19° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Adoptée à l'unanimité.

N°028/2014: Mise en place des commissions communales.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne aux commissions communales :

1. Travaux - Sécurité - Attribution des logements communaux :

- Président : M. FONTANA, Maire
- Vice-président : M. REMICHIUS
- Membres : Mrs KUTA, THOMAS, PERRIN, GRANDGUILLAUME et VIRQUIN.

2. Appel d'offres :

- Président : M. FONTANA, Maire
- Vice-président : M. REMICHIUS
- Membres : Mrs PERRIN, VIRQUIN et AUBRY

3. Forêt - Environnement - Urbanisme :

- Président : M. FONTANA, Maire
- Vice-président : M. CHATEAU
- Membres : Mmes DEGRESE, LIES, BORN et Mrs PERRIN et AUBRY.

4. Vie scolaire - Périscolaire - Communication - Associations - Jeunesse :

- Président : M. FONTANA, Maire
- Vice-président : Mme DEGRESE
- Membres : Mmes FRANCOIS, BORN, LIES et Mrs VIRQUIN et BERTIN

N°029/2014: Budget M14 : Compte administratif 2013.

M. Joël VIRQUIN, Adjoint au Maire délégué aux Finances, présente au Conseil Municipal le compte administratif 2013 du budget principal M14 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	368 734,63 €	583 076,51 €
Investissement	289 380,50 €	309 422,67 €
RÉSULTATS CUMULÉS	658 115,18 €	892 499,18 €

Restes à réaliser en dépenses d'investissements = 0,00 €

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le compte administratif 2013 du budget général M14.
-

N°030/2014: Budget M14 : Approbation du compte de gestion 2013 par le Trésorier.

Après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2013, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les dépenses et les recettes sont justifiées,

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013,

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

4° - Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013, par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adoptée à l'unanimité.

N°031/2014: Budget M14 : Affectation du résultat 2013.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2013, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A. Résultat de l'exercice [précédé du signe + (excédent ou - (déficit))]	+ 114 341,88
B. Résultats antérieurs reportés [précédé du signe + (excédent ou - (déficit))] Ligne 002 du compte administratif.	+ 100 000,00
C. Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 214 341,88
SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	- 23 829,19
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé de + ou -) Besoin de financement Excédent de financement	+ 0,00
F. Besoin de financement = D+E	- 23 829,19
AFFECTATION =	+ 214 341,88
1) Affectation en réserve R1068 en investissement G. = au minimum couverture des besoins de financement F.	+ 194 341,88
2) H. Report en fonctionnement R 002	+ 20 000,00

Adoptée à l'unanimité.

N°032/2014: Budget M49 : Compte administratif 2013.

M. Joël VIRQUIN, Adjoint au Maire délégué aux Finances, présente au Conseil Municipal le compte administratif 2013 du budget principal M49 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	62 779,15 €	83 959,41 €
Investissement	11 833,08 €	138 944,90 €
RÉSULTATS CUMULÉS	74 612,23 €	222 904,31 €

Restes à réaliser en dépenses d'investissements = 0,00 €

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif 2013 du budget eau M49.

N°033/2014: Budget M49 : Approbation du compte de gestion 2013 par le Trésorier.

Après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2013, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les dépenses et les recettes sont justifiées,

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013,

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

4° - Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013, par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adoptée à l'unanimité.

N°034/2014: Budget M49 : Affectation du résultat 2013.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de d'exploitation de l'exercice 2013, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION	
A. Résultat de l'exercice [précédé du signe + (excédent ou - (déficit))]	+ 4 194,40
Dont B Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	+ 0,00
C. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	+ 16 985,86
D. Résultat à affecter = A+C (Si D est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 21 180,26
SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
E. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	+ 127 111,82
F. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé de + ou -)	+ 0,00
Besoin de financement = E+F	+ 0,00
AFFECTATION = D	+ 21 180,26
1) Affectation en réserve R1064 en investissement pour les plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du B)	+ 0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	+ 0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à a collectivité de rattachement (D 672)	+ 21 180,26

Adoptée à l'unanimité.

N°035/2014: Adhésion à la convention « Ingénierie Territoriale » avec le Conseil Général 54.

Vu l'art. L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière ».

Vu la délibération du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en date du 19 décembre 2013 proposant la création d'une plateforme d'échanges et d'expertises ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'adhérer à l'E.P.A.
- D'approuver les statuts.
- De désigner M. FONTANA comme représentant titulaire à M.M.D (54) et, M. VIRQUIN comme son représentant suppléant,
- D'approuver le versement de la cotisation correspondante (de 50 € à 200 €).

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22h15.